



MJU-27(2006) 9
Français seulement / French only

27^e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Érevan (12-13 octobre 2006)

LA PLACE, LES DROITS ET L'AIDE AUX VICTIMES

Rapport présenté par le Ministère de la Justice de

SUISSE

www.coe.int/minjust

**27^e CONFÉRENCE DES
MINISTRES EUROPÉENS
DE LA JUSTICE**

Érevan (12-13 octobre 2006)

**LA PLACE, LES DROITS ET L'AIDE AUX
VICTIMES**

Rapport présenté par le Ministère de la Justice de

SUISSE

A Introduction

Le 2 décembre 1984, le peuple et les cantons suisses ont adopté en votation populaire un article constitutionnel sur l'aide aux victimes, qui a servi de base à la législation actuelle (art. 124 de la *Constitution fédérale*). Il s'agissait d'un contre-projet à une initiative populaire fédérale lancée par un journal. Les mesures d'aide aux victimes ont donc d'abord été initiées par des acteurs non-gouvernementaux en Suisse.

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (*loi sur l'aide aux victimes*) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Elle est actuellement en révision devant le Parlement fédéral. Plusieurs évaluations législatives effectuées de 1993 à 1998 ont montré que le système mis en place permettait dans l'ensemble de fournir une aide efficace, mais que certains points pouvaient être améliorés.

En Suisse, l'aide aux victimes est accordée à toute personne ayant subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle du fait d'une infraction, de même qu'à ses proches. La loi vise essentiellement les infractions avec violence. L'aide est accordée à toute personne victime d'une infraction en Suisse et, à certaines conditions, aux victimes d'une infraction à l'étranger.

L'aide aux victimes s'articule autour de trois axes :

- l'aide fournie par les centres de consultation
- l'indemnisation et la réparation morale accordées par l'Etat
- les droits de la victime et la protection de la victime dans la procédure pénale

L'aide fournie par l'Etat est en principe subsidiaire : elle intervient lorsque la victime n'a pas pu obtenir satisfaction autrement, soit auprès de l'auteur de l'infraction, soit auprès d'assurances privées ou sociales.

L'exécution de la loi sur l'aide aux victimes incombe essentiellement aux cantons, mieux à même, de par leur lien de proximité, d'évaluer les besoins des victimes.

B Le système suisse dans ses grandes lignes

I. L'importance de pouvoir fournir rapidement une aide efficace

Il est important que les victimes puissent obtenir rapidement et sans formalités excessives un soutien efficace auprès d'institutions spécialisées. C'est pourquoi la loi sur l'aide aux victimes charge les cantons de veiller à ce que des centres de consultation privés ou publics, autonomes dans leur secteur d'activité, soient à la disposition des victimes. Ces centres fournissent à la victime des conseils, mais aussi une aide qui peut être médicale, psychologique, sociale, matérielle ou juridique. L'aide est fournie immédiatement après l'infraction, mais peut aussi s'étendre sur une période assez longue lorsque cela se justifie. Les prestations fournies directement par les centres sont gratuites. Les centres de consultation peuvent également mandater des spécialistes (par exemple un psychologue ou un avocat). Dans ce cas également, les prestations sont gratuites pour la victime dans le cadre de l'aide dite immédiate. En revanche, les prestations fournies à plus long terme ne le sont que si les conditions de ressources et la situation de la victime le justifient. Il existe, dans les cantons, des centres spécialisés pour certaines catégories de victimes (notamment pour les victimes de sexe féminin, les mineurs ou les victimes d'infractions sexuelles). En principe, les centres de

consultation doivent pouvoir fournir leur aide en tout temps. Dans la pratique, cela se traduit souvent par la mise à disposition d'une permanence téléphonique.

II. La réparation par l'Etat du préjudice subi

La victime d'une infraction commise en Suisse a droit à une indemnisation et à une réparation morale versées par l'Etat, lorsqu'elle rend vraisemblable qu'elle ne peut rien recevoir de tiers (auteur de l'infraction, assurances) ou qu'elle n'en peut recevoir que des montants insuffisants. Une indemnisation et une réparation morale sont également accordées aux ressortissants suisses qui sont victimes d'une infraction à l'étranger, pour autant qu'ils soient domiciliés en Suisse et qu'ils ne reçoivent pas une réparation suffisante d'un autre Etat. L'indemnisation vise à réparer un préjudice économique (perte de revenus, perte de soutien, frais de guérison, frais d'obsèques, etc.). Elle est subordonnée à des conditions de ressources et plafonnée dans son montant à 100'000 francs suisses. La réparation morale vise, comme son nom l'indique, la réparation de la souffrance morale. Elle n'est actuellement pas plafonnée et elle est accordée indépendamment du revenu à toute victime ayant subi une atteinte grave, lorsque les circonstances le justifient. Conçue au départ pour des cas de rigueur, la jurisprudence a fait de cette prestation un droit. La réparation morale est accordée très largement aujourd'hui.

III. Protection et droits de la victime dans la procédure pénale

La loi sur l'aide aux victimes oblige les autorités à protéger la personnalité de la victime et à l'informer de ses droits à tous les stades de la procédure pénale. Lors d'infractions sexuelles ou d'infractions commises sur des personnes mineures, des dispositions particulières permettent d'éviter la confrontation de la victime avec l'auteur et de prononcer le huis-clos. La victime peut également se faire accompagner d'une personne de confiance et refuser de déposer sur des faits intimes.

La loi sur l'aide aux victimes a été révisée en 2001 pour améliorer la protection à l'égard des victimes mineures. Des dispositions particulières règlent l'audition des enfants. Ceux-ci ne peuvent en principe pas être soumis à plus de deux auditions. La procédure doit être aménagée de manière à éviter le traumatisme que pourrait provoquer la multiplication des auditions, tout en préservant la crédibilité du témoignage de l'enfant et les droits de la défense. C'est pourquoi l'audition doit intervenir aussitôt que possible et faire l'objet d'un enregistrement vidéo en présence d'un enquêteur spécialement formé et d'un spécialiste. Les droits de la défense s'exercent par l'intermédiaire de la personne chargée de l'interrogatoire.

C. Tendances actuelles

I. La révision de la loi sur l'aide aux victimes dans les grandes lignes

Une révision de la loi est en cours. Elle ne remet pas fondamentalement en cause le système actuel. La révision a pour objet de mieux délimiter les différentes catégories de prestations, tout en renforçant le caractère subsidiaire de l'aide étatique et en prévoyant quelques améliorations pour les victimes (en particulier en leur accordant un délai plus long pour faire valoir leurs droits). La révision a pour but de recentrer l'aide sur les prestations fournies par les centres de consultation: il s'agit de donner la priorité aux mesures qui répondent aux besoins les plus urgents de la victime et lui permettront de surmonter rapidement les conséquences de l'infraction. Il est donc prévu d'accorder les prestations fournies par l'intermédiaire des centres de consultation un peu plus

généreusement qu'actuellement. La réparation du préjudice subi est en revanche mise au second plan. En particulier, il est proposé de limiter le droit à la réparation morale, en plafonnant les montants accordés à 70'000 francs pour la victime et à 35'000 francs pour les proches. Le projet de révision limite également les prestations accordées lors d'une infraction commise à l'étranger: seule l'aide fournie par les centres de consultation sera accordée, un peu plus largement qu'aujourd'hui. En revanche, il est prévu de supprimer l'indemnisation et la réparation morale dans ce cas.

Quant aux dispositions relatives à la procédure pénale, il est prévu de les intégrer dans le *nouveau code de procédure pénale suisse* actuellement débattu au parlement. Les dispositions de la loi actuelle sont pour l'essentiel maintenues et elles subissent également quelques améliorations. Par exemple, il est prévu de mieux protéger l'identité de la victime face au public. Des mesures de protection supplémentaires sont en outre prévues, notamment pour les témoins et les personnes appelées à donner des renseignements ou les personnes atteintes de troubles mentaux. Le projet du Conseil fédéral prévoit en outre la possibilité de faire appel à un médiateur, avec le consentement du lésé et du prévenu. Cette possibilité est toutefois contestée dans le débat parlementaire.

II. Mesures prises en faveur de certaines catégories de victimes

Toutes les victimes d'infractions ayant subi une atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle sont potentiellement vulnérables. Ni la loi actuelle sur l'aide aux victimes, ni le projet de révision ne font donc a priori de distinction fondamentale entre les différentes catégories de victimes. Les droits et la protection des victimes dans la procédure pénale connaissent toutefois des mesures qui, comme on l'a vu, s'appliquent à certaines catégories de victimes: dans ce domaine, le législateur a voulu tenir compte de la situation particulière des victimes d'infractions sexuelles et des victimes mineures pour qui la confrontation avec l'auteur de l'infraction et l'exposition publique peuvent être mal vécues. Le projet de révision invite en outre les cantons à tenir compte des besoins particuliers de certaines catégories de victimes lorsqu'ils mettent à disposition des centres de consultation. Le projet de révision tient également compte de la situation particulière des victimes mineures qui peuvent avoir besoin de davantage de temps pour faire valoir leurs droits lorsqu'elles sont liées à l'auteur de l'infraction par un lien de dépendance.

On peut également citer la *révision du code civil suisse sur la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement* adoptée par le parlement fédéral le 23 juin 2006. La victime de violence, de menaces ou de harcèlement peut demander au juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte de l'approcher, de fréquenter certains lieux ou de la contacter. En outre, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ces mesures visent à protéger les victimes de violences domestiques, mais elles peuvent s'appliquer à d'autres cas de violence, de menaces ou de harcèlement. Ces mesures fédérales ont été précédées par des lois cantonales qui allaient dans le même sens.

III. Trouver un équilibre entre les différents besoins de la victime qui doit être protégée, mais aussi pouvoir être un acteur à part entière de la procédure

Les besoins des victimes peuvent différer d'un individu à l'autre et il n'est pas toujours aisé de concilier des intérêts qui peuvent être contradictoires. La tentation est grande de faire des choix inadaptés en se fondant sur une image stéréotypée de la victime. Le législateur suisse a par exemple adopté diverses dispositions visant à éviter la confrontation entre la victime et le prévenu lors d'infractions sexuelles, partant de l'idée qu'une confrontation pouvait provoquer chez la victime un deuxième traumatisme; en pareil cas, la confrontation ne peut avoir lieu que si le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement. Il est toutefois apparu dans la pratique que, dans

certains cas, les victimes d'infractions sexuelles éprouvaient contre toute attente le besoin d'être confrontées au prévenu. Ainsi, le projet de nouveau code de procédure pénale n'exclut plus la confrontation de l'enfant avec le prévenu lorsqu'elle est expressément demandée par l'enfant, alors qu'actuellement la confrontation est en principe toujours exclue. Les mesures visant à éviter la confrontation entrent également en conflit avec l'éventuel besoin de la victime d'être un acteur à part entière de la procédure pénale ou d'obtenir réparation dans le cadre d'une procédure de médiation (justice réparatrice). La possibilité pour la victime de participer à une procédure de médiation peut lui permettre, à travers la rencontre avec son agresseur et d'éventuelles excuses, de mieux surmonter le traumatisme subi. La procédure de médiation prévue par le Conseil fédéral dans son projet de code de procédure pénale suisse est toutefois contestée au niveau parlementaire. De manière générale, il est important d'aménager les mesures de protection de la victime sans l'infantiliser.

D Les fondements de l'aide aux victimes

Les travaux de révision de la loi sur l'aide aux victimes ont été l'occasion de mener une réflexion sur le rôle de l'Etat en la matière. Assume-t-il une responsabilité, au même titre que l'auteur de l'infraction ou une assurance ? Doit-il réparer intégralement le préjudice subi ?

L'Etat a pour tâche d'assurer la protection de ses citoyens contre les actes de violence. Il est donc normal que la collectivité fasse un geste en faveur de ses citoyens les plus durement touchés par la criminalité. Ceux-ci sont en effet la preuve tangible que l'Etat a failli à sa mission. Néanmoins, d'une part le devoir d'assistance de l'Etat n'est pas à mettre sur le même plan que la responsabilité de l'auteur de l'infraction. D'autre part, l'indemnisation de l'Etat est subsidiaire par rapport à celle de l'auteur et elle ne couvre pas nécessairement l'intégralité du préjudice subi. Elle peut également être subordonnée à des conditions de ressources. En effet, le but n'est pas nécessairement de mettre la victime dans la situation qui aurait été la sienne si l'infraction n'avait pas eu lieu, mais de l'aider à surmonter le mieux possible les conséquences de l'infraction.

Il est également apparu qu'une aide efficace et rapide facilite la réintégration sociale et économique des victimes. Certaines victimes sont incapables de surmonter seules les conséquences de l'infraction. L'absence de soutien ou un soutien inadéquat peuvent entraîner de nouveaux traumatismes (victimisation secondaire). La victime commence alors à s'isoler, tant sur le plan économique que sur le plan social. Fragilisée dans sa santé physique et psychique, elle risque de perdre son emploi et de rompre les liens avec ses proches. Le geste consenti par l'Etat permet d'éviter des coûts sociaux qui peuvent grever lourdement aussi bien le budget de l'Etat (assurances sociales, santé publique) que celui de l'économie privée (absentéisme, mauvaise performance au travail). A cet égard, l'aide apportée aux victimes peut être vue comme le pendant des efforts que la collectivité consent par ailleurs pour favoriser la réinsertion sociale des délinquants. En aidant les victimes à surmonter les conséquences de l'infraction, la collectivité ne fait donc pas un geste gratuit, mais un investissement qui rapporte.

